

ETUDE



Le Directeur Général

N.I.: A0707219F

Date	16 MAI 2014
Heure	
N° d'Enreg	2044
Reçu par	<i>[Signature]</i>
Transmis à	

Kinshasa, le

Lee
- cl
- diffusion (Tous)
20/05/14
BELL a.i

Lee
- cl
- diffusion
20/05/14
cel

DIFFUSION :

NOTE DE SERVICE N° 01/070 /DGI/DG/DELC/DLC/BU/MA/2014

- D.G.A. (TOUS)
- DIRECTEURS CENTRAUX (TOUS)
- D.G.E.
- DIRECTEURS URBAIN ET PROVINCIAUX (TOUS)
- AFFICHAGE

Concerne : Avantages fiscaux accordés à la Régie Autonome des Transports Parisiens-International (RATP-I)

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, (RDC), à travers les Ministres des Transports & Voies de Communication et des Finances, a signé le 09 janvier 2014, un contrat d'assistance technique de longue durée, dont copie en annexe, avec la Régie Autonome des Transports Parisiens-International (RATP-I) consacrant la présence d'experts de cette Régie auprès de l'Etablissement public dénommé Transports au Congo, TRANSCO, en sigle.

Aux termes de ce Contrat, la RATP-I (le consultant) accompagne le Gouvernement dans le lancement de TRANSCO, le nouvel établissement public de transport urbain.

Aussi, l'attention des Services est-elle appelée sur les avantages fiscaux accordés par ledit contrat en son article 19, de la manière suivante :

- exonération en RDC des prestations rendues par la RATP-I, société de droit français, à la Société TRANSCO, société de droit congolais, de tout impôt et taxes en République Démocratique du Congo (RDC) y compris la retenue à la source prévue pour les prestations des sociétés étrangères ;
- exonération des rémunérations perçues par les experts de la RATP-I mis à la disposition de TRANSCO de l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR) ;
- exonération de tout équipement, outil et instrument de travail, importé ou acheté, acquis par le Consultant (RATP-I), pour les besoins du projet, de la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, les Services sont informés que conformément à l'article 4 du Contrat, sa durée qui est susceptible d'être prolongée, est fixée à un an à compter de la date de commencement d'exécution des prestations par le Consultant, soit le 1^{er} octobre 2013.

Les Directeurs Centraux et le Directeur des Grandes Entreprises ainsi que les Directeurs Urbain et Provinciaux des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de garantir l'application des exonérations fiscales stipulées dans ledit contrat et d'en assurer une plus large diffusion.

Fait à Kinshasa, le

Dieudoané LOKADI MOGA.

08 MAI 2014

